

RESUME NON TECHNIQUE de l'ETUDE d'IMPACT du CHENIL « YAKARI »

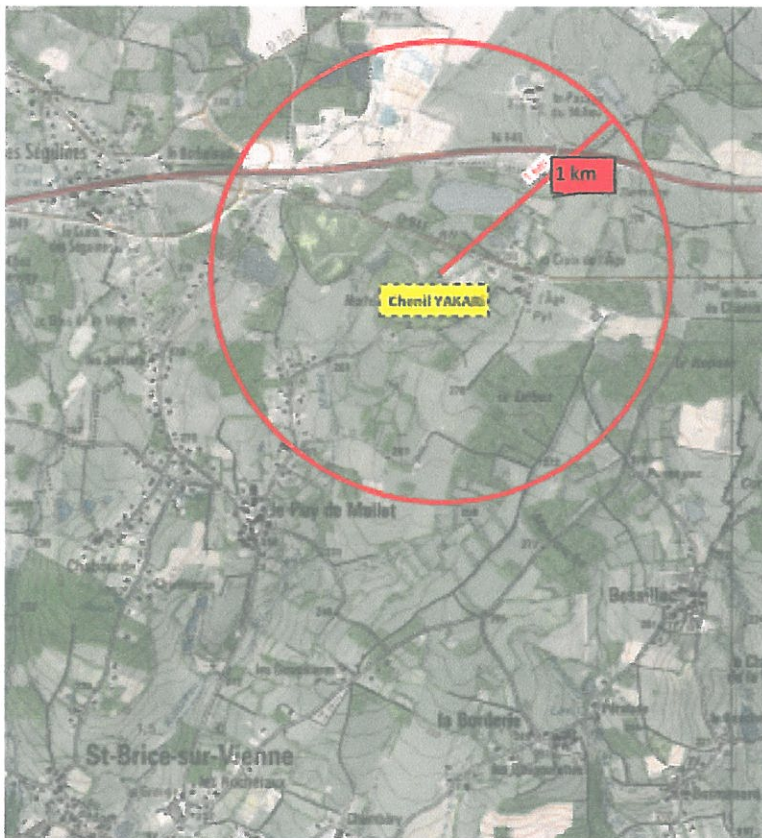
Ce dossier constitue l'ETUDE d'IMPACT pour l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation pour l'installation classée « chenil », actuellement exploitée sous le régime de la Déclaration ICPE (50 chiens) depuis 2005 (9 ans).

Le 19 avril 2013, Mr et Mme PIEUX (SARL YAKARI) ont fait l'acquisition du chenil pension - élevage canin situé au 99, route de l'Age à SAINT BRICE - SUR - VIENNE. Le chenil a été créé et exploité par Mr et Mme LEROUX de 2005 à avril 2013 : l'installation classée "chenil" existe depuis 2005.

La SARL YAKARI SERVICES ANIMAUX, gérée par Mr et Mme PIEUX, demande une autorisation d'exploitation pour une capacité de 110 chiens : il n'y aura aucune construction de nouveaux locaux, ni travaux car les locaux actuels permettent un accueil maximum de 110 chiens, en application des normes applicables aux animaux de compagnie (arrêtés du Ministère de l'Agriculture).

LOCALISATION de l'INSTALLATION CLASSEE « CHENIL » (ANNEXES III, IV, V)

Le chenil est situé à SAINT BRICE - SUR - VIENNE au 99, Route de l'Age - en bordure de la de la voie communale 47 (route de l'Age) et de la RD 941, à 450 m de la RN141/E603 et à 3km environ au nord du bourg de SAINT BRICE - SUR - VIENNE.

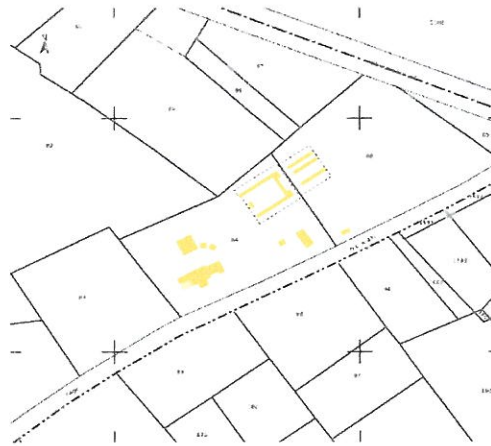


Le périmètre de l'étude d'impact correspond au rayon d'affichage de la nomenclature n° 2120-1- A des chenils en autorisation, soit un rayon d'1 km autour du chenil.

L'étude d'impact concerne:

- la commune de SAINT - BRICE - SUR - VIENNE (l'agglomération est située à environ 3 km au sud du chenil)
- la commune d'ORADOUR - SUR - GLANE dont la limite communale est à 400 m du chenil (l'agglomération est située à environ 5 km au nord - est du chenil)
- la commune de SAINT JUNIEN dont la limite communale à 750 m du chenil (l'agglomération est située à environ 4 km à l'ouest du chenil)

Le chenil est localisé sur le cadastre de SAINT BRICE - SUR - VIENNE en section C, parcelles n° 84 et 88 avec une unité foncière de 10310 m².



L'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation (+ de 50 chiens) au titre du livre V du code de l'environnement indique que les chenils doivent être situés à plus de 100m des tiers.

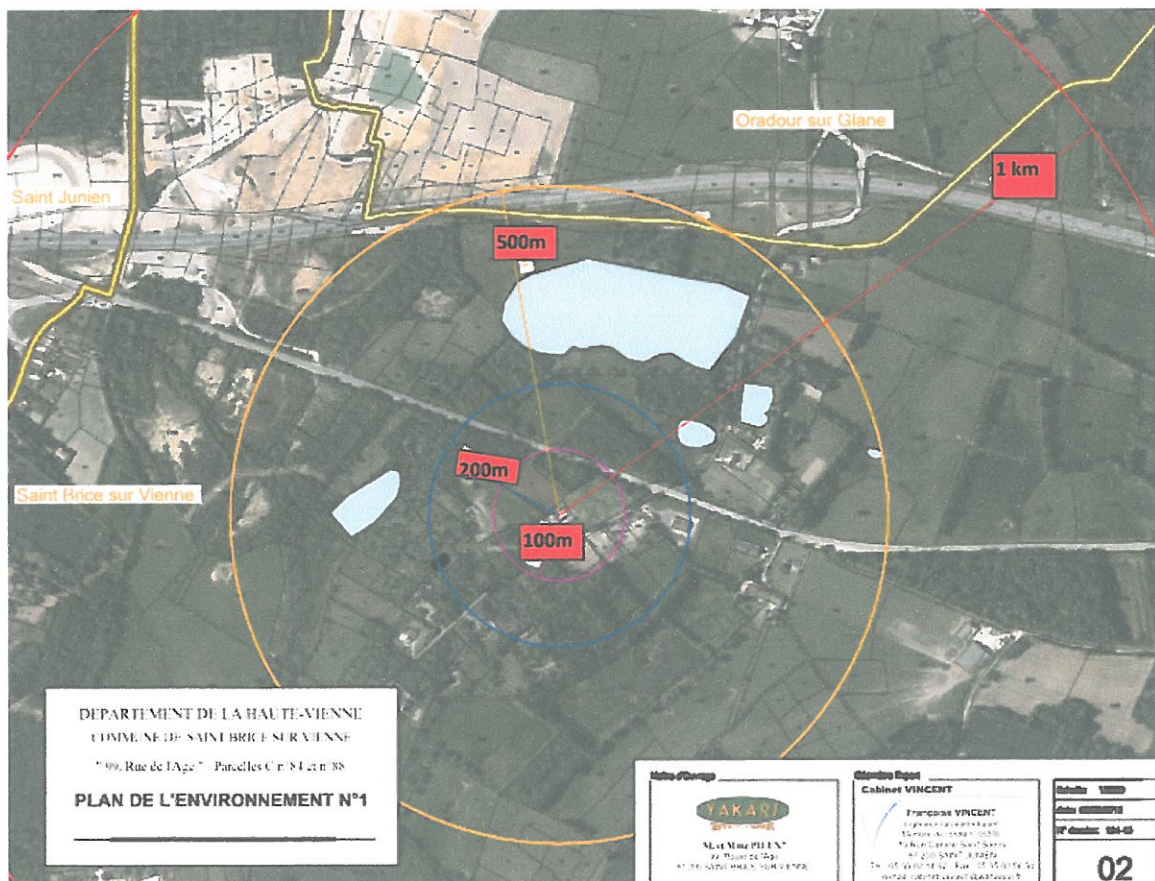
Dans un rayon de 140 m entourant les bâtiments du chenil, il n'y a pas d'habitations de tiers ou locaux habituellement occupés par des tiers, pas d'établissements recevant du public, pas de centres ou d'activités de loisirs, pas de stades, pas de terrains de campings....

Dans un rayon de 140m à 200m:

- au nord - est du chenil : un atelier de menuiseries situé à 141m
- au sud, sud du chenil: une habitation située à 197m, une habitation à 205m

Dans un rayon de 500m, il y a 2 étangs piscicoles classés comme piscicultures :

- - au nord-ouest, l'étang canardier situé à 228m des locaux du chenil - parcelles cadastrales n° 1091 et 1092- avec une surface de 254400m² (classé <1829 par la DDT 87)
- au nord -est, un étang situé allée du pacage du milieu situé à 292 m des locaux du chenil - parcelle cadastrale n° 725 - avec une surface de 10630m² (classé PVT 2007 par la DDT 87)



NATURE et VOLUME des ACTIVITES du CHENIL: rubrique 2120 - 1 – A de la nomenclature des ICPE

- pension canine et féline (activité principale)
- élevage canin et félin
- éducation canine
- transport animalier dénommé communément « taxi animalier »

L'effectif théorique de 110 chiens ne concernera (éventuellement) que les mois de juillet et août avec la pension canine. En dehors de cette période d'été, l'effectif moyen sera de 40 - 50 chiens.

NORMES REGLEMENTAIRES du MINISTERE de l'AGRICULTURE définissant la CAPACITE d'ACCUEIL d'un CHENIL

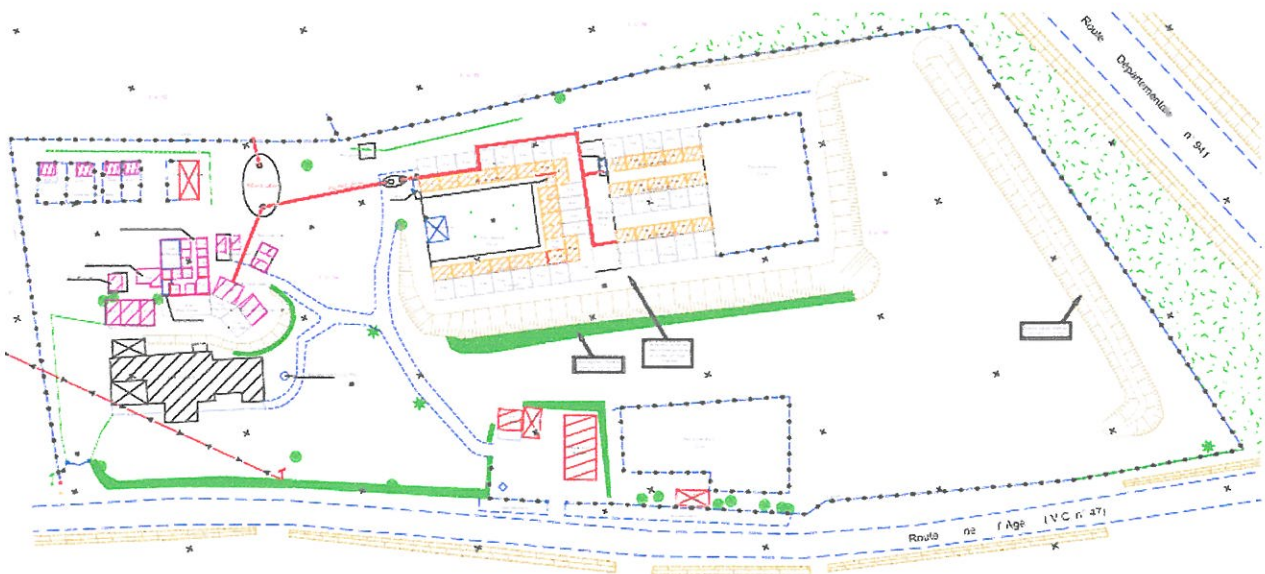
Le chapitre II « Animaux de compagnie et assimilés » de l'arrêté du 25 octobre 1982 (modifié par un arrêté du 30 mars 2000) relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux dit que « *pour les chiens de chenils, l'enclos doit être approprié à la taille de l'animal, mais en aucun cas cet enclos ne doit avoir une surface inférieure à 5 mètres carrés par chien.* »

Le 3 avril 2014 (JO du 17/04/2014), un nouvel arrêté du Ministère de l'Agriculture est paru, fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du au IV de l'article L214- 6 du code rural et de la pêche maritime. Pour les chenils il est mentionné que :

« les chiens disposent d'un logement étanche et isolé thermiquement pour les protéger des intempéries et des conditions climatiques excessives, adapté à leur taille, équipé d'une aire de couchage sèche et isolée du sol. L'espace minimal requis pour l'hébergement habituel des chiens est de 5 m² par chien et la hauteur de 2 m. Pour les chiens dont la taille est supérieure à 70 cm au garrot, la surface du logement ne peut être inférieure à 10 m². Cet espace peut être réduit pour les séjours de moins de 60 jours dans les locaux d'isolement. Les chiots non sevrés peuvent être hébergés sur ces surfaces minimales avec leur mère »

SURFACE actuelle des LOCAUX du CHENIL avec capacité d'accueil de 110 chiens sur la base réglementaire de 5m²/chien

- 24 box de 15m² : capacité d'accueil de 3 chiens/box soit 72 chiens
 - 5 box de 18 m² : capacité d'accueil de 3 chiens/box soit 15 chiens
 - 4 box de 14 m² : capacité d'accueil de 3 chiens/box soit 12 chiens
 - 2 box de 29 m² : capacité d'accueil de 5 chiens/box soit 10 chiens
 - 1 box de 6 m² : capacité d'accueil de 1 chien
- + 2 parcs de détente de 322m² et 202m² et plusieurs locaux techniques

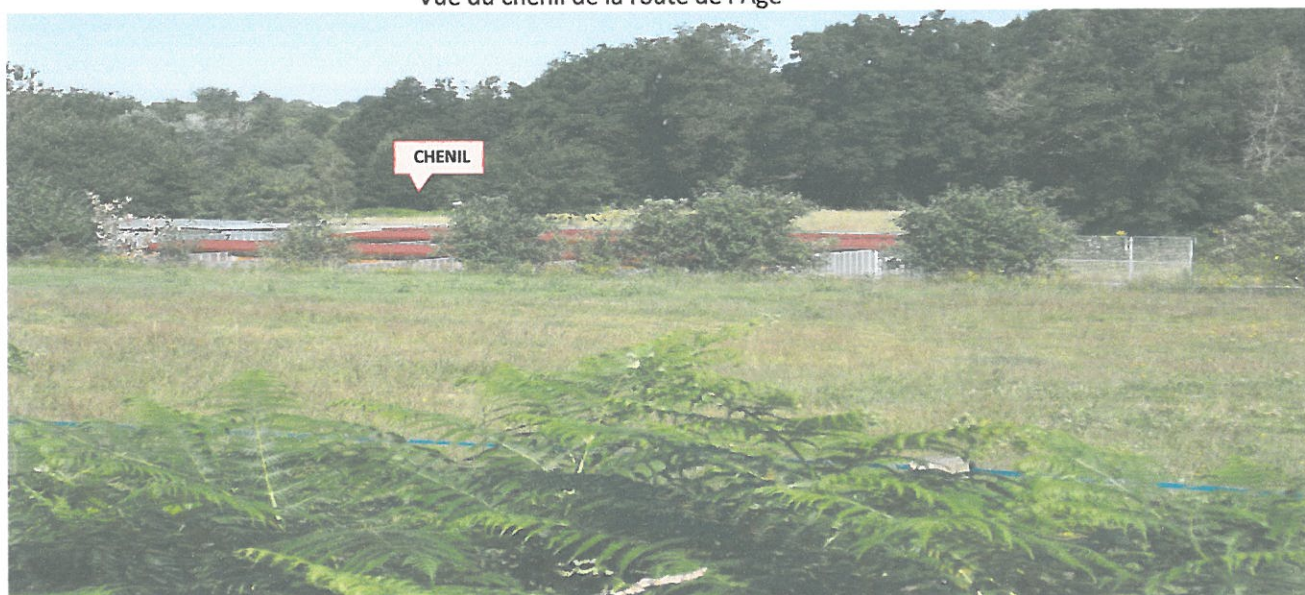


Vues du chenil intégré depuis 8 ans dans un environnement naturel arboré

Vue du chenil de la route de l'Âge



Vue du chenil de la route de l'Âge



Vue intérieure à l'est de la propriété (chenil implanté à - 4m de profondeur par rapport à la route de l'Âge)



Habitation des exploitants et merlon planté d'arbres dissimulant les locaux du chenil (sur la droite)



Chenil construit à une profondeur de - 4m par rapport au niveau de la route de l'Âge



Merlon planté entourant le chenil



IMPACT du CHENIL sur l'ENVIRONNEMENT NATUREL et HUMAIN

Pour les chenils, les incidences possibles sur l'environnement naturel et humain sont principalement :

- le risque de pollution du milieu environnant par les eaux usées et les déjections des animaux si le système d'assainissement autonome du chenil n'est pas étanche et conforme aux normes réglementaires
- le risque de nuisances sonores par le bruit des aboiements des chiens si les locaux ne respectent pas la distance réglementaire vis - à - vis des tiers et si les horaires d'ouverture du chenil sont incompatibles avec le cadre de vie des habitats les plus proches

IMPACT inexistant du chenil sur la qualité des eaux de surface, souterraines (nappes phréatiques), les étangs piscicoles, les sols, sous-sols....

La commune de SAINT BRICE - SUR - VIENNE et la commune de SAINT JUNIEN sont situées dans le périmètre du risque naturel "inondation" approuvé par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 (VIENNE II).

Le chenil est situé en dehors du périmètre de la zone inondable des PPRI VIENNE II.

Dans les communes de SAINT BRICE SUR VIENNE, ORADOUR - SUR - GLANE, SAINT JUNIEN, il n'y a pas de zones de captage d'eau potable situées dans le périmètre de l'étude d'impact.

Il n'y a pas de puits, de cours d'eau, de captage d'eau potable à moins de 35m du chenil en application de l'article 4 de du chapitre 1^{er} - LOCALISATION - de l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

Dans le chenil, l'eau est essentiellement utilisée pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des locaux (box chiens). La consommation d'eau sera de :

- 1300 litres/jour si le chenil atteint sa capacité théorique de 110 chiens avec la pension canine (juillet et août)
- 600 litres/jour avec un effectif moyen habituel de 40 à 50 chiens

L'approvisionnement en eau du chenil provient exclusivement du réseau communal de ST BRICE SUR VIENNE.

Le réseau de collecte interne des eaux usées (EU) est étanche (pas d'infiltrations) et le système de traitement autonome des EU du chenil est conforme aux normes : lors de sa réalisation, le système a été validé par le SPANC de la Communauté de communes VIENNE - GLANE et la DDSV (DDCSPP) de la HAUTE - VIENNE.

Avant le nettoyage à l'eau des boxes, les déjections canines sont enlevées manuellement et stockées dans une fosse étanche qui est vidée régulièrement par une entreprise spécialisée. De ce fait les eaux usées du chenil sont très peu chargées : 90% d'eau, 5% de MES (matières en suspension), 5% de produits biodégradables de nettoyage et de désinfection.

Préalablement à l'acquisition de la propriété YAKARI par Mr et Mme PIEUX, le SPANC a effectué le 18/12/2012 un contrôle du système d'assainissement non collectif : le contrôleur du SPANC a conclu à la conformité et au bon fonctionnement de l'ensemble (réseau d'évacuation et filtre à sable).

Le chenil n'a donc aucun impact sur les 2 étangs piscicoles situés à moins de 500m, sur les eaux de surfaces, les eaux souterraines, les sols, sous-sols....car il n'y a aucune infiltration, ni ruissellement des eaux usées du chenil dans le sol, les fossés, les cours d'eau.

IMPACT inexistant du CHENIL sur l'ENVIRONNEMENT NATUREL (Natura 2000, ZNIEFF, faune, flore, continuité et équilibre écologiques, air, agriculture...)

La zone environnant le chenil ne présente pas de caractéristiques particulières sur le plan faunistique, floristique, écologique et paysager.

Dans le périmètre de l'étude d'impact, il n'y a pas de site ou édifice classé, pas d'établissement recevant du public, pas d'espaces de loisirs....

Dans le périmètre de l'étude d'impact, il n'y a pas de zones NATURA 2000, pas de ZNIEFF, pas de ZICO.

La zone NATURA 2000 la plus proche est située à plus de 10 km au sud du chenil, sur les communes de ST LAURENT SUR GORRE et ST AUVENT : site NATURA 2000 FR7401138 « l'étang de la Pouge ». L'étude d'incidence démontre que le chenil n'a aucun impact sur ce site.

La ZNIEFF la plus proche est située à 4,6 km à l'est du chenil sur la commune de ST JUNIEN : ZNIEFF de type I n°740000056 « la Vallée de la Glane au site Corot ». Le chenil n'a aucun impact sur cette ZNIEFF.

L'impact sur les trames vertes et bleues ne peut être pris en compte car celles - ci ne sont pas encore identifiées, le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) étant en cours d'élaboration (informations transmises le 3 janvier 2014 par la DREAL Limousin).

Le chenil ne constitue pas un obstacle à la continuité écologique: il n'a pas été construit à proximité d'un cours d'eau et il n'y a aucun rejet d'eaux usées dans le sol ni dans un ruisseau, un étang....Les grands mammifères de la faune locale peuvent contourner le chenil car des passages existent de tous les côtés de la propriété. Les petits animaux peuvent également pénétrer et/ou traverser la propriété car le grillage entourant la propriété est à grande maille.

Le chenil n'a donc pas aucune incidence sur l'environnement naturel.

IMPACT maîtrisé pour l'ENVIRONNEMENT HUMAIN : santé, sécurité publique, bruit, odeurs....

Le chenil n'a pas d'effet sur la santé, la salubrité et la sécurité publique car:

- le nettoyage et la désinfection des locaux sont quotidiens avec des produits biodégradables
- le contrôle et l'entretien du réseau d'évacuation des EU (eaux usées) et du système d'assainissement autonome sont quotidiens
- la surveillance de la santé des animaux est permanente (avec 2 cabinets vétérinaires)
- le chenil est doublement clôt: une 1ère clôture de 2m (avec un retour, système anti-fugue- situé en haut de la clôture) entoure les locaux du chenil et une 2^{ème} clôture entoure et ferme l'ensemble de la propriété
- les propriétaires et exploitants du chenil habitent sur le site (surveillance permanente jour et nuit)

Le chenil n'est pas producteur d'odeurs, de fumées, de poussières et n'utilise pas de combustibles dangereux (pas de fuel, pas de gaz...) ni produits toxiques.

Le BRUIT du CHENIL

Normes réglementaires relatives au bruit dans les chenils

Un arrêté du MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE réglemente les émissions acoustiques des chenils: l'article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

Mesures du bruit émis par le chenil effectuées les 10 et 11 septembre 2013

Une mesure acoustique des bruits émis par les activités du chenil a été effectuée les 10 et 11 septembre 2013 par le bureau d'études ORFEA Acoustique de LIMOGES. Les analyses et résultats de cette mesure démontrent que les bruits du chenil sont conformes aux normes réglementaires.

Le niveau sonore de l'aboiement d'un chien (variable selon la race et la taille) se situe généralement autour de 80 dB(A). En comparaison, le bruit d'une conversation normale entre 2 personnes est de 60 dB(A).

En acoustique, les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB(A) quel que soit la nature du bruit. Ainsi, les aboiements de 2 chiens produiront un niveau de bruit qui sera de 3 dB(A) plus élevé que l'aboiement d'1 seul chien soit 83 dB(A).

Les propriétaires du chenil résidant sur le site, ils interviennent immédiatement si des aboiements inhabituels se produisent. De plus, les chiens sont enfermés dans les box pendant la nuit (de 18h30 le soir à 8h le matin).

D'autre part, la RN 141/E603, située à 450m au nord du chenil, est génératrice d'un bruit permanent dû à un trafic routier relativement important.

Le chenil n'a pas d'incidence sur l'environnement humain.

MESURES COMPENSATOIRES non nécessaires - MESURES PREVENTIVES permanentes

Le chenil, existant depuis 9 ans (2005), est totalement intégré dans la zone environnante.

Les locaux du chenil ont été construits en décaissant le terrain à - 4 m par rapport au niveau de la voie communale n°47 (route de l'Âge) longeant le chenil. Des merlons de terre plantés d'arbustes persistants sont disposés autour des locaux du chenil afin de limiter l'impact sonore et visuel.

De nombreux et grands arbres et arbustes plantés autour et à l'intérieur de la propriété accentuent l'intégration des locaux du chenil dans le site et le paysage.